

Installations classées pour la protection de l'environnement Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à l'encontre de la SOCIÉTÉ PIGEON TP

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'Environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2021102507582D en date du 25 octobre 2021 pour des travaux réalisés par PIGEON TP 29 place du Général Saint-Pol sur le territoire de la commune de Nogent le Rotrou, le 20 janvier 2022 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la Société PIGEON TP le 16 mars 2022;

Vu la réponse de la société PIGEON TP du 25 mars 2022;

Vu le courrier du 12 juillet 2022, informant la société PIGEON TP, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'Environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société PIGEON TP ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-25 du Code de l'Environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que la société PIGEON TP a endommagé un branchement de distribution de gaz à Nogent le Rotrou (29 place du Général Saint-Pol) en utilisant des techniques de travaux non adaptées à leur configuration;

Considérant que l'article R. 554-35 10° du code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 »;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que l'endommagement est lié à la non application des prescriptions du guide technique précité : « Dans le cas de travaux dans la zone d'intersection du fuseau d'un branchement d'ouvrage sensible pour la sécurité, marqué dans la classe de précision A, l'emploi d'une technique susceptible d'endommager l'ouvrage est interdit, sauf en cas de présence d'élément dur dans cette zone empêchant l'avancement des travaux, et sous réserve de respecter les conditions de surveillance visuelle mentionnées ci-dessus, pendant toute la durée d'intervention avec cette technique. »

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Conformément à l'article R. 554-35 10° du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 750 euros, est appliquée à la société PIGEON TP dont le siège administratif est situé zone d'activité du Coutier - 72400 CHERRÉ (SIRET : 38249564600053).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 750 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - Notification publications

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques de la région Centre Val de Loire et du Loiret.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre – Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la région Centre – Val de Loire et du Loiret, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

9 JAN, 2023

Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général

6

Yann GÉRARD